



## PROCÈS-VERBAL N° 02

---

<b>Réunion du :</b>	11 juillet 2025
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
<b>Assiste :</b>	Kevin GAUTHIER

---

### **Préambule :**

M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),  
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),  
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Composition des championnats – 2025/2026

### ➔ Régional 1 Féminin Absolis

La Commission prend connaissance du mail du VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000), indiquant ne pas vouloir participer au championnat de Régional 1 Féminin Absolis pour la saison 2025/2026, et précisant ne pas avoir la capacité d'engager une équipe pour la saison 2025/2026.

En conséquence, et conformément à l'article 6.d du règlement de l'épreuve, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Régional 2 Féminin dans l'ordre du classement, à savoir le GF VIOLETTES SUD LOIRE, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

### ➔ Régional 2 Féminin

En conséquence du repêchage du GF VIOLETTES SUD LOIRE en Régional 1 Féminin Absolis, la Commission constate que le championnat de Régional 2 Féminin n'atteint pas le nombre de 12 équipes.

Par conséquent, et conformément à l'article 7.d du règlement de l'épreuve, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement, à savoir le CHOLET SO, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

## 3. Règlements

### ➔ Modifications réglementaires

La Commission valide les aménagements réglementaires ci-dessous, et les propose au Comité de Direction pour application dès la saison 2025/2026 :

- le Championnat Régional U 18 F ;
- les barrages Seniors F R2
- la Coupe Nike Féminines U 18

## 4. Fonctionnement de la Commission

L'objectif est de piloter, gérer et suivre les actions en doublons.

- Coupe de France et Coupe PDL Seniors : Jean-Pierre CESBRON et Florent MANDIN
- Coupe Nationale Nike U 18 F et Coupe PDL U 18 F : Guillaume CAUDRON et Florent MANDIN

## 5. Calendrier

### Prochaines réunions :

1. 24 juillet 2025 à 10 h – Commission restreinte (MM. GÔ, CESBRON et MANDIN)
2. 18 août 2025 à 14 h – Commission plénière

**Le Président**

Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**

Kevin GAUTHIER

